

E/ECE/324
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.15/Rev.5/Amend.1

1 mars 2006

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS * /**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 15 : Règlement No 16

Révision 5 - Amendement 1

Complément 17 à la série 04 d'amendements - Date d'entrée en vigueur : 18 janvier 2006

PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES A L'HOMOLOGATION DES :
**I. CEINTURES DE SÉCURITÉ, SYSTÈMES DE RETENUE, DISPOSITIFS DE
RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX
POUR LES OCCUPANTS DES VÉHICULES À MOTEUR**
**II. VEHICULES EQUIPES DE CEINTURES DE SECURITE , SYSTEMES DE
RETENUE, DISPOSITIFS DE RETENUE POUR ENFANTS ET DISPOSITIFS DE
RETENUE POUR ENFANTS ISOFIX**



NATIONS UNIES

* / Ancien titre de l'Accord

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.06-21042

Paragraphe 8.1.1, texte entre parenthèses, modifier comme suit:

"...(à l'exception des véhicules des catégories M₂ et M₃, qui relèvent de la Classe I ou II selon le Règlement No. 36, de la Classe A selon le Règlement No. 52 et de s classes I ou II et A selon le Règlement No. 107)...".
